

*La Constitution*

s'applique, en tout ou en partie, nonobstant un article particulier de la charte. Mais telle loi est abrogée automatiquement après cinq ans, à moins qu'elle ne soit adoptée de nouveau par une assemblée législative. Cette disposition a d'abord pour effet de rendre très difficile, du point de vue politique, la présentation par un gouvernement, sans raison valable, des mesures qui s'appliqueraient nonobstant la charte des droits et libertés; elle a aussi pour effet, en fixant une durée maximum de cinq ans, de contrôler, dans une certaine mesure, le recours à une clause dérogatoire et elle permet de tenir un débat public sur les avantages du maintien d'une dérogation.

Il est important de se rappeler que la notion de clause dérogatoire n'est pas nouvelle au Canada. L'expérience a montré qu'on a rarement eu recours à cette clause. De plus, lorsqu'on y avait recours, elle n'était habituellement pas controversée. L'*Alberta Bill of Rights*, adopté en 1972, comprend aussi une clause dérogatoire. Il en est de même du *Saskatchewan Human Rights Code* de 1979, mais dans les deux cas, la clause dérogatoire n'a jamais servi.

La Déclaration canadienne des droits, adoptée en 1960 par M. Diefenbaker, comprend aussi une clause dérogatoire. Depuis vingt ans, on ne s'en est servi qu'une seule fois.

On trouve dans la charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975) une clause dérogatoire dont on s'est servi à maintes reprises, sans la moindre controverse. En ce qui concerne le Québec, il faut aussi se rappeler le projet initial de la loi 101 dont les dispositions auraient été en vigueur nonobstant la charte québécoise des droits et libertés. Dans ce domaine des plus controversés, les pressions de la population ont obligé le gouvernement du Québec à retirer la clause dérogatoire du projet de loi.

L'histoire du recours à la clause dérogatoire et le besoin de se donner une soupape de sûreté pour corriger les situations absurdes sans devoir obtenir des modifications à la constitution ont amené trois défenseurs des libertés civiles à favoriser l'insertion de la clause dérogatoire dans la charte des droits et libertés.

La *Gazette* de Montréal citait comme suit, le 7 novembre 1981, M. Allan Borovoy, avocat-conseil de l'Association canadienne des libertés civiles: «Nous sommes fort soulagés. Ils n'ont pas affaibli la charte». Il devait poursuivre:

«Le processus traduit l'union subtile d'une notion de charte des droits et d'une démocratie parlementaire. Il en résulte une charte solide, munie d'une soupape de sûreté à l'intention des assemblées législatives. La clause «nonobstant» servira de drapeau rouge à l'opposition et à la Presse. Elle rendra difficile, au plan politique, la dérogation à la charte par un gouvernement. De telles difficultés assurent suffisamment la protection de la charte».

M. Gordon Fairweather, l'éminent député conservateur devenu président de la Commission canadienne des droits de la personne, a déclaré: «Je n'ai pas l'intention aujourd'hui d'être très critique. Je suis trop heureux des événements». La *Gazette* rapportait cette citation le 7 novembre 1981. M. Fairweather a affirmé que la clause dérogatoire servirait aussi peu qu'une clause de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique permettant encore à Ottawa, du moins en théorie, de révoquer une loi provinciale. Faisant allusion à l'opposition de longue date des provinces à la constitutionnalisation des droits, M. Fairweather a ajouté: «Le clan des non s'est transformé en clan des oui».

**Des voix: Bravo!**

**M. Chrétien:** M. Walter Tarnoposky est un des anciens présidents de l'Association canadienne des libertés civiles et il est considéré comme un expert en matière de chartes des droits. Il est d'avis que la clause dérogatoire «n'est pas une mauvaise idée et pourrait même comporter plusieurs avantages». C'est tiré du *Globe and Mail* du 9 novembre 1981.

En conclusion, il est entendu que le compromis entre le premier ministre et neuf premiers ministres provinciaux conserve le principe de l'insertion d'une charte des droits et libertés complète et efficace dans la constitution. Aucun droit garanti dans la version originale de la charte n'est exclu du compromis. De fait, la charte a été améliorée puisqu'on pourra corriger des situations imprévues sans devoir apporter de modification à la constitution. Pour ceux qui s'inquiètent encore de la clause dérogatoire, je leur rappelle que: «Le prix de la liberté est l'éternelle vigilance». Les groupes de pression doivent rester vigilants, et c'est ce que font actuellement les femmes qui demandent la suppression de la clause dérogatoire à l'article 28 ainsi que les autochtones qui se battent pour le rétablissement de leurs droits. J'en dirai plus long à ce sujet tout à l'heure.

Par conséquent, à quoi sert cette charte des droits et libertés? D'abord, elle protège les libertés fondamentales de tous les Canadiens, telles que la liberté de parole et de culte, la liberté de la Presse, le droit de voter et d'occuper une charge publique.

Deuxièmement, elle garantit aux Canadiens la liberté d'établir leur résidence et de chercher un emploi n'importe où au Canada dans la province de leur choix. Elle établit une citoyenneté canadienne au lieu de dix citoyennetés provinciales. Toutefois, elle reconnaît qu'il y a lieu d'adopter des mesures particulières pour protéger les habitants d'une province où le taux d'emploi est inférieur à la moyenne nationale.

Troisièmement, la charte offre des garanties juridiques aux Canadiens. Elle protège contre l'arrestation arbitraire, contre les perquisitions ou les saisies abusives. Elle énumère les droits d'un accusé à être défendu par un avocat, à obtenir un procès équitable et à ne pas être forcé à témoigner contre lui-même. Elle veille à ce que les preuves obtenues illicitement ne puissent être utilisées car en ce faisant, l'administration de la justice tomberait dans le discrédit.

Quatrièmement, la charte énumère les droits à l'égalité. Dans ce domaine, le gouvernement prend des dispositions audacieuses afin d'assurer aux femmes l'égalité devant la loi. Je sais qu'on avait espéré faire mieux, mais j'espère que nous le pourrons d'ici à quelques jours. Il incombe à M. Blakeney de prendre une décision. Le gouvernement actuel et le parti auquel j'appartiens sont persuadés qu'ils peuvent et doivent réussir. Nous savons cependant que nous ne devons pas violer l'accord car autrement tout serait perdu. Je suis convaincu que le ministre d'État (Mines) (M<sup>me</sup> Erola) chargée de la condition féminine pourra obtenir les résultats que souhaitent tous les députés.

**Des voix: Bravo!**

**M. Chrétien:** Personne ne peut nier que cette charte constitutionnelle constitue un progrès très marqué. Si ses disposi-